MALG/CF
PRÉFECTURE
DE
MEURTHE-ET-MOSELLE

DIRECTION
DE LA REGLEMENTATION

5e BUREAU

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTE

LE PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de cette loi et la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

Vu le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié qui fixe la nomenclature des installations classées ;

Vu la demande présentée le 17 septembre 1991 par la Société TRAILOR, 9 avenue de la Libération - 54300 LUNEVILLE à l'effet d'obtenir l'autorisation de mettre en service un atelier de traitement de surface en zone industrielle de MONCEL LES LUNEVILLE-LUNEVILLE ;

Vu les plans produits à l'appui de cette demande ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 novembre 1991 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique sur la demande précitée ;

Vu les certificats constatant la publicité donnée à ladite enquête ;

Vu le procès-verbal d'enquête faite du 23 décembre 1991 au 23 janvier 1992 inclus à MONCEL LES LUNEVILLE, LUNEVILLE et CHANTEHEUX situées dans le périmètre du rayon d'affichage ;

Vu les avis des conseils municipaux ;

Vu l'avis favorable de M. le commissaire-enquêteur ;

Vu les journaux "l'Est Républicain" du 5 décembre 1991 et du "Républicain Lorrain" du 3 décembre 1991 ;

Vu les avis des services techniques ;

.../...

Vu le rapport du 16 juin de M. l'inspecteur des installations classées ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 21 mai 1992 et du 31 juillet 1992 prononçant un sursis à statuer sur cette demande ;

Vu l'avis favorable émis par le Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 24 juillet 1992 ;

Considérant que les avis et observations formulés permettent d'agréer la demande ;

Sur proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1

1.1 - La société TRAILOR S.A. 9 Avenue de la Libération 54300 LUNEVILLE est autorisée à mettre en service un atelier de traitement de surface et de peinture de châssis acier de remorques en zone industrielle de MONCEL LES LUNEVILLE.

Ces installations, correspondent aux activités visées par les rubriques répertoriées dans le tableau ci-dessous et seront situées et implantées conformément aux plans joints à la demande.

Rubrique	Désignation	Caractéristiques	Régime
1 Bis	Emploi de matières abrasives telles que sables, corindon, grenaille métallique, etc sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage, etc.	Cabine de grenaillage métallique	D
153 bis A2	Combustion, lorsque les produits consommés seuls ou en mélange sont exclusivement du fuel domestique ou du gaz naturel, la puissance thermique maximale de l'installation étant comprise entre 4 MW et 20 MW	Etuve : 2 MW Cabine de peinture = 2 MW Tunnel de séchage = 0,72 MW maximum	D

.../...

Rubrique	Désignation	Caractéristiques	Régime
288.1	Traitement chimique des métaux pour le dégraissage, le volume de la cuve étant supérieur à 1 500 litres	Tunnel de traitement Cuve de 3500 l	A
361	Installation de compression fonctionnant à des pressions manométrique supérieures à 1 bar = la puissance absorbée étant supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW		D
405 B1 a	Application à froid sur support quelconque de peinture à base d'alcools ou de liquides inflammables de la 1ère à l'exclusion des vernis gras : l'application étant faite par pulvérisation, la quantité utilisée journellement pouvant même exceptionnellement dépasser 25 l	Pulvérisation de 1 500 kg par jour	A
406 1 b	Cuisson ou séchage des peintures, à l'exclusion des vernis gras, application sur supports quelconques = les vernis étant à base de solvants ou de diluants formés d'alcools ou de liquides inflammables de la 1ère catégorie	Four de cuisson Température ambiante 120° C Chauffage assuré par thermoréacteur	A

.../...

1.2 - L'autorisation est accordée aux conditions définies par le présent arrêté et à celles des dossiers de l'exploitant qui ne leur sont pas contraires.

1.3 - Tout projet de modification des conditions d'implantation ou d'exploitation devra, avant sa réalisation, faire l'objet d'une demande d'autorisation après de l'autorité préfectorale.

ARTICLE 2 - PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

Article 2.1

Tout rejet d'eau provenant des ateliers de traitement de surface vers le milieu extérieur est interdit.

Tout déversement en nappe souterraine, direct ou indirect (épandage, infiltration, ...) total ou partiel est interdit.

Tout déversement à l'intérieur des périmètres de protection rapprochés des prises d'eau est interdit.

Article 2.2

Les bains usés, les rinçages morts, les eaux de rincage des sols et de rinçage au jet ainsi que les produits résiduels de filtration et les boues de décantation constituent des déchets qui doivent être éliminés dans des installations dûment autorisées à cet effet et satisfaire aux dispositions définies à l'article 4 du présent arrêté.

Article 2.3

Les eaux pluviales et les eaux usées seront collectées dans un circuit différent de celui des eaux des ateliers de traitement de surface. Elles seront dirigées vers la station d'épuration de la Ville de LUNEVILLE.

Article 2.4 - Limitation des débits d'effluents

Les systèmes de rinçage doivent être conçus et exploités de manière à obtenir un débit d'effluents le plus faible possible. Il doit correspondre à un niveau moyen pour chaque fonction de rinçage à moins de 8 litres par mètre carré de surface traitée.

.../...

Article 2.5 - Aménagement

2.5.1

Les appareils (fours, cuves, filtres, canalisations, stockage, ...) susceptibles de contenir des acides, des bases, des toxiques de toute nature, ou des sels fondus ou en solution dans l'eau sont construits conformément aux règles de l'art. Les matériaux utilisés à leur construction doivent être soit résistants à l'action chimique des liquides contenus, soit revêtus sur les surfaces en contact avec le liquide d'une garniture inattaquable.

L'ensemble de ces appareils est réalisé de manière à être protégé et à résister aux chocs occasionnels dans le fonctionnement normal de l'atelier.

2.5.2

Le sol des installations où sont stockés, transvasés ou utilisés les liquides contenant des acides, des bases, des toxiques de toute nature ou des sels à une concentration supérieure à 1 gramme par litre est muni d'un revêtement étanche et inattaquable. Il est aménagé de façcn à diriger tout écoulement accidentel vers une capacité de rétention étanche. Le volume de la capacité de rétention est au moins égal au volume de la plus grosse cuve et à 50 % du volume de l'ensemble des cuves de solution concentrée située dans l'emplacement à protéger.

Les capacités de rétention sont conçues de sorte qu'en situation accidentelle la présence du produit ne puisse en aucun cas altérer une cuve, une canalisation et les liaisons. Elles sont munies d'un déclencheur d'alarme en point bas.

2.5.3

Les systèmes de rétention sont conçus et réalisés de sorte que les produits incompatibles ne puissent se mêler.

2.5.4.

L'alimentation en eau est munie d'un dispositif susceptible d'arrêter promptement cette alimentation. Ce dispositif doit être proche de l'atelier, clairement reconnaissable et aisément accessible.

.../...

Article 2.6 - Règles d'exploitation

2.6.1

Le bon état de l'ensemble des installations (cuves de traitement et leurs annexes, stockages, rétentions, canalisations, ...) est vérifié périodiquement par l'exploitant, notamment avant et après toute suspension d'activité de l'atelier supérieure à trois semaines et au moins une fois par an. Ces vérifications sont consignées dans un document prévu à cet effet et mis à disposition de l'inspection des installations classées.

2.6.2

Sans préjudice des dispositions réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs, des consignes de sécurité sont établies et affichées en permanence dans l'atelier.

Ces consignes spécifient notamment :

- la liste des vérifications à effectuer avant la remise en marche de l'atelier après une suspension prolongée d'activité ;
- les conditions dans lesquelles sont délivrées les produits toxiques et les précautions à prendre à leur réception, à leur expédition et à leur transport ;
- la nature et la fréquence des contrôles de la qualité des eaux détoxiquées dans l'installation ;
- les opérations nécessaires à l'entretien et à la maintenance ;
- les modalités d'intervention en cas de situations anormales et accidentelles.

L'exploitant s'assure de la connaissance et du respect de ces consignes par son personnel.

2.6.3

L'exploitant tient à jour un schéma de l'atelier faisant apparaître les sources et la circulation des eaux et des liquides concentrés de toute origine.

Ce schéma est présenté à l'inspecteur des installations classées sur sa simple demande.

.../...

ARTICLE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

3.1

Les émissions atmosphériques (gaz, vapeurs, vésicules, particules) doivent être si nécessaire captées au mieux et épurées, au moyen des meilleures technologies disponibles, avant rejet à l'atmosphère.

3.2

Les systèmes de captage sont conçus et réalisés de manière à optimiser la captation des gaz et vésicules émis par rapport au débit d'aspiration. Le cas échéant, des systèmes séparatifs de captage et de traitement sont réalisés pour empêcher le mélange de produits incompatibles.

3.3

Les effluents ainsi aspirés doivent être épurés, le cas échéant, au moyen de techniques adaptées (laveurs de gaz, dévésiculeurs, etc.) pour satisfaire aux exigences de l'article 3.4 du présent arrêté.

3.4

Les teneurs en polluants avant rejet des gaz et vapeurs doivent être aussi faibles que possible et respecter avant toute dilution les limites fixées comme suit :

. Teneur en poussières totale	20 mg/Nm3
. Teneur en extraits secs des gaz rejetés à l'atmosphère par la cabine de peinture	5 mg/Nm3

3.5 - Contrôle

Les émissions atmosphériques (gaz, vapeurs, vésicules, particules) doivent faire l'objet d'une campagne de mesure dans un délai de 6 mois après signature du présent arrêté par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées. Les frais en seront supportés par l'exploitant.

Une étude visant à la réduction des solvants de peinture sera entreprise par l'exploitant.

Une synthèse de l'état d'avancement de cette étude sera transmise à l'Inspecteur des Installations Classées chaque année.

.../...

3.6 - Autosurveillance

Une autosurveillance des rejets atmosphériques est réalisée par l'exploitant.

L'autosurveillance porte sur :

- le bon fonctionnement des systèmes de captation et d'aspiration. L'exploitant s'assure notamment de l'efficacité de la captation et de l'absence d'anomalie dans le fonctionnement des ventilateurs ainsi que du bon fonctionnement des installations de lavage éventuels (niveau d'eau, ...).

- le bon traitement des effluents atmosphériques, notamment par l'utilisation d'appareils simples de prélèvement et d'estimation de la teneur en polluants dans les effluents atmosphériques. Ce type de contrôles doit être réalisé au moins une fois par an.

L'exploitant adressera à l'issue de chaque année une évaluation des rejets de solvants à l'atmosphère.

3.7

Il y a lieu d'assurer une optimisation des débits d'eaux de lavage.

Les eaux de lavage des gaz et les effluents extraits des dévésiculeurs sont des effluents susceptibles de contenir des toxiques. Ils doivent être recyclés ou éliminés dans une installation dûment autorisée à cet effet.

Les prescriptions concernant leur élimination sont définies, suivant le cas, à l'article 4.2 du présent arrêté.

ARTICLE 4 - LES DECHETS

4.1

Sont soumis aux dispositions du présent article, tous les déchets des ateliers de traitement de surface dans lesquels sont compris notamment l'ensemble des résidus de traitement (boues, rebuts de fabrication, bains usés, bains morts, résines échangeuses d'ions, eaux de rinçage des sols et de rinçage au jet, etc.).

.../...

4.2

Les déchets des ateliers de traitement de surface doivent impérativement être éliminés dans une installation dûment autorisée à cet effet au titre de la législation sur les installations classées.

4.3

Leur stockage sur le site doit être fait dans des conditions techniques garantissant la protection de l'environnement en toutes circonstances. Notamment, toutes les prescriptions imposées pour le stockage et l'emploi des produits de traitement doivent être respectées.

4.4

L'exploitant de l'atelier de traitement de surface, producteur des déchets, doit veiller à leur bonne élimination même s'il a recours au service de tiers : il s'assure du caractère adapté des moyens et procédés mis en oeuvre. Il doit notamment obtenir et archiver pendant au moins trois ans tout document permettant d'en justifier. Une synthèse précisant de façon détaillée les déchets produits, leur composition approximative, les enlèvements, les quantités et leur modalité d'élimination finale, ainsi que les déchets éliminés par l'exploitant lui-même (en précisant le procédé utilisé) sera transmise suivant une périodicité au moins trimestrielle, en application de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985. L'inspecteur des installations classées peut obtenir toute information, justification ou analyse complémentaire sur simple demande.

4.5

Sans préjudice de la responsabilité propre du transporteur, l'exploitant s'assure que les emballages et les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à respecter l'environnement et conformes aux réglementations en vigueur.

Il s'assure avant tout chargement que les récipients utilisés par le transporteur sont compatibles avec les déchets enlevés. Il vérifie également la compatibilité du résidu avec le mode de transport utilisé.

ARTICLE 5 - BRUITS

Les nuisances dues aux bruits devront rester compatibles avec le type d'occupation des sols de la zone en cause, conformément aux dispositions de l'arrêté du 20 août 1985.

.../...

1) L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

2) Les véhicules et engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, devront être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier à un type homologué au titre du décret du 18 avril 1969).

3) L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

4) Un contrôle des niveaux acoustiques en limite de propriété sera effectué dans un délai de 6 mois après signature du présent arrêté par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera soumis à l'approbation de l'Inspection des Installations Classées. Les frais en seront supportés par l'exploitant.

5) Ce contrôle se fera en se référant au tableau et au plan ci-joints qui fixent les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux acoustiques admissibles.

POINT ET EMPLACEMENT	TYPE DE ZONE	NIVEAU LIMITE en dB (A)		
		jour	Période intermédiaire	Nuit
A B C D	Zone à prédominance industrielle	65	60	55

6) En outre, l'Inspection des Installations Classées pourra demander que des contrôles périodiques soient effectués dans les mêmes conditions. Les résultats seront communiqués à l'Inspection des Installations Classées sur simple demande.

.../...

ARTICLE 6 - RISQUE D'EXPLOSION ET D'INCENDIE

Le débit des ventilateurs sera suffisant pour éviter la possibilité de formation d'une atmosphère explosive lors de l'évaporation des solvants de peinture.

Le chauffage de l'atelier sera assuré par air chaud.

L'interdiction de fumer et d'introduire du feu sous une forme quelconque sera rappelée par affichage dans le local et aux portes d'accès.

L'atelier sera construit en matériaux résistant au feu. Les parois seront coupe-feu de degré deux heures, la couverture incombustible. Le sol sera imperméable et incombustible. Les portes, au nombre de deux au moins et sur des faces opposées seront du type "anti-panique" ; elles seront coupe-feu de degré une demi-heure si elles donnent sur un intérieur et pare flammes de degré une demi-heure si elles donnent sur l'extérieur.

Toutes les parties métalliques du bâtiment seront reliées à une prise de terre conforme aux normes en vigueur.

On ne conservera dans la cabine de peinture que le produit nécessaire pour le travail en cours.

On pratiquera de fréquents nettoyages, tant du sol que de l'intérieur des conduits d'aspiration et d'évacuation des vapeurs, de manière à éviter toute accumulation de poussières et vernis secs susceptibles de s'enflammer ; ce nettoyage sera effectué de façon à éviter la production d'étincelles. L'emploi de lampes à souder ou d'appareils à flammes pour effectuer ce nettoyage est formellement interdit.

Des extincteurs appropriés aux risques seront judicieusement répartis.

La défense extérieure contre l'incendie sera assurée par un poteau d'incendie de Ø 100 mm (norme NFS 61.213) piqué directement sans passage par compteur ni by-pass (seul le compteur de type "proportionnel" est autorisé) sur une canalisation assurant un débit de 1 000 l/mn sous une pression dynamique de 1 bar et implanté à 100 m au maximum par les voies praticables.

Cet appareil devra être utilisé en bordure de la voie ou tout au plus à 5 m de celle-ci et réceptionné par le Centre de Secours de LUNEVILLE dès sa mise en eau.

Dans la mesure où le réseau hydraulique ne permettrait pas l'alimentation d'un poteau d'incendie de Ø 100 mm normalisé, la défense contre l'incendie devra être assurée à partir d'un point d'eau d'une capacité de 120 m3 conforme aux dispositions de la circulaire interministérielle n° 465 du 10 décembre 1951.

.../...

ARTICLE 7 - PRESCRIPTIONS GENERALES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT

7.1 - Déchets

Les déchets engendrés à quelque stade que ce soit devront être éliminés dans les conditions prescrites par la loi du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets.

Ils devront être entreposés sélectivement avant leur évacuation de manière à faciliter leur récupération ou élimination ultérieure.

L'exploitant remettra à l'inspecteur des installations classées, avant le 31 décembre 1992, une étude sur la production et le mode de gestion des déchets, conformément à la circulaire ministérielle du 28 décembre 1990. Cette étude identifiera notamment pour chaque atelier et chacune des étapes du process de fabrication les quantités de déchets générés et leur avenir.

7.2 - Incendie

L'établissement sera pourvu de moyens de secours contre l'incendie appropriés tels que extincteurs à mousse ou à neige carbonique, seaux de sable, tas de sable meuble avec pelles, postes d'eau, etc. Le matériel sera entretenu en bon état de fonctionnement et périodiquement vérifié. Il sera judicieusement placé en des endroits accessibles et en tout point susceptible de présenter des dangers.

Des consignes particulières de lutte contre l'incendie seront établies. Elles seront affichées, ainsi que le numéro d'appel téléphonique du centre de sapeurs pompiers le plus proche, aux endroits où des risques d'incendie sont à craindre.

7.3 - Installations électriques

Les installations électriques devront être réalisées et entretenues par un personnel qualifié, avec du matériel approprié, conformément aux dispositions du décret 88.1056 du 14 novembre 1988 relatif à la protection des travailleurs dans les établissements mettant en oeuvre des courants électriques et conformément aux règles de l'art. Les adjonctions et modifications ou réparations devront être exécutées dans les mêmes conditions.

Une attention particulière devra être portée à ce que le calibre des fusibles et le réglage des disjoncteurs aient été judicieusement choisis et qu'ils ne soient pas indument modifiés.

Les installations électriques devront être contrôlées périodiquement par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

.../...

7.4 - Appareils de levage

Les appareils de levage devront être conformes à la réglementation en vigueur notamment aux dispositions du décret 47-1592 du 23 août 1947.

Ils devront en outre être vérifiés dans les conditions prévues par l'arrêté du 16 août 1951.

7.5

La S.A TRAILOR devra transmettre à l'Inspection des Installations Classées la convention la liant à l'exploitant de la station de traitement des eaux.

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 8 - Hygiène et sécurité des travailleurs Protection des tiers

L'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre II) (parties législative et réglementaire) du code du travail et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

Les prescriptions préventives édictées par la caisse régionale d'assurance maladie seront rigoureusement observées.

L'établissement demeurera d'ailleurs soumis à la surveillance de l'inspection des installations classées ainsi qu'à l'exécution de toutes les mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner, dans l'intérêt de la salubrité publique et conformément à l'article 18 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

ARTICLE 9 - Modification notable des installations

Toute modification apportée par le demandeur de l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément à l'article 20 du décret du 21 septembre 1977.

.../...

ARTICLE 10 - Infractions aux dispositions de l'arrêté durée de validité

Le préfet pourra mettre en oeuvre la procédure prévue à l'article 23 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées par les tribunaux compétents.

Le présent arrêté cessera de produire effet, si l'installation n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure

ARTICLE 11 - Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

1° - une copie du présent arrêté sera déposée dans les mairies de MONCEL LES LUNEVILLE et de LUNEVILLE et pourra être consultée par toute personne intéressée

2° - un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché aux mairies précitées pendant une durée minimum d'un mois. Les maires établiront un procés-verbal constatant l'accomplissement de cette formalité et le feront parvenir à la préfecture.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

3° - un avis sera inséré par la préfecture et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans le département.

ARTICLE 12 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent préservés par le présent arrêté afin qu'ils puissent faire valoir devant les tribunaux compétents toute demande en indemnité en raison du dommage qu'ils prétendraient leur être occasionné par l'établissement.

ARTICLE 13 - Recours

La présente autorisation ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée (article 14 de la loi du 19 juillet 1976 susvisée).

.../...

ARTICLE 14 - Exécution de l'arrêté

M. le secrétaire général de la préfecture, M. le sous-préfet de LUNEVILLE, M. l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- M. le directeur de la société TRAILOR S.A.

et dont une ampliation sera adressée à :

- M. le maire de MONCEL LES LUNEVILLE
- M. le maire de LUNEVILLE
- M. le maire de CHANTEHEUX

chargés de porter à la connaissance du conseil municipal de leur commune ;

- M. le directeur Départemental de l'Equipement (ADS)
- M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- Mme le chef du service interministériel des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile,
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours,
- M. le directeur départemental du travail et de l'emploi.

NANCY, le 15 SEP. 1992

le préfet,

Pour ampliation
Le Directeur de la Réglementation,
p/o
Annie LEBEL

PRÉFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Rémi CARON